



Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien sur les communes  
d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200)**

**SARL IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUEVABLE**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-32 et R.181-34 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 décembre 2023 (téléversement) par la SARL (Société à Responsabilité Limitée à associé unique) « IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUEVABLE » (SIRET : 753 453 778 00023) pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs sur les territoires des communes d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200) ;

- Vu l'article R.181-32 du Code de l'environnement, prescrivant la saisine par le préfet pour avis conforme du ministre de la défense, y compris pour les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ;
- Vu l'article R.181-34 du Code de l'environnement, fixant les conditions de rejet de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu l'avis défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) du 14 mars 2024 annexé au présent arrêté ;
- Vu le courrier adressé le 12 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2024.

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis conforme défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) daté du 14 mars 2024 sur le projet de parc éolien projeté par la société « IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE » sur les territoires des communes d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200) ;

Considérant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale suite à l'avis conforme défavorable de la DSAé conformément au 2° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 26 décembre 2023 (téléversement) par la SARL (Société à Responsabilité Limitée à associé unique) « IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE » (SIRET : 753 453 778 00023), dont le siège social est situé 9 Boulevard de Dunkerque à Marseille (13002), concernant son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les territoires des communes d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200), est rejetée.

### **Article 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SARL « IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200) et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Aix (19200) et de Saint-Fréjoux (19200), pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3 – Voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### Article 4 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune d'Aix (19200), le Maire de la commune de Saint-Fréjoux (19200), Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Tulle, le

- 3 MAI 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE : Avis DSAé



MINISTÈRE  
DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 14 Mars 2024  
N° ~~0684~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Corrèze (19).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe ;

**ANNEXE** : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 et 200 mètres sur le territoire des communes de Saint-Fréjoux et Aix (19).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Ces éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 24 km du radar des armées d'Audouze et l'analyse des spécialistes démontre qu'il présente une gêne significative pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je ne donne pas mon autorisation pour sa réalisation.

Par ailleurs, je ne donne pas mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

---

DSAÉ/DIRCAM

Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air  
courriel : [dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr)

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>1</sup>.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



---

<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701  
- 13661 Salon de Provence Air / courriel : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr).

